Zeitschrift: Revue économique franco-suisse

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: 30 (1950)

Heft: 5

Anhang: Supplément à la "Revue économique franco-suisse", n° 5 de mai 1950

Autor: Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 218. — Important avis aux importateurs en France de produits suisses

Prorogation des accords économiques franco-suisses du 4 juin 1949

Les accords économiques du 4 juin 1949 ont été prorogés de trois mois à la suite d'un échange de notes entre les gouvernements français et suisse, datées du 27 mai 1950.

Les produits actuellement libérés du contingentement demeurent, bien entendu, au bénéfice de cette

mesure.

Les contingents encore maintenus à l'importation en France se trouvent augmentés à raison de 3/12 des contingents de base du précédent accord et des contingents additionnels, à l'exception des fromages pour lesquels le nouveau contingent

de base du precedent accord et des contingents additionnels, à l'exception des fromages pour lesquels le nouveau contingent a été fixé à 2,5 millions de francs suisses.

Les soldes pouvant exister au 31 mai sur certains contingents pour les importations de produits suisses dans la métropole resteront utilisables jusqu'au 31 août 1950, à l'exception toutefois des produits saisonniers. Pour ceux-ci, en effet, ce sont les reliquats existant au 31 août 1949 (fin de la première tranche trimestrielle) qui seront reportés, sauf en ce qui concerne les produits divers de l'arboriculture fruitière qui font l'objet d'un report du solde existant au 31 mai 1950.

Il convient, d'autre part, de préciser que pour les produits saisonniers, l'augmentation des contingents correspond au montant fixé pour la première tranche trimestrielle de l'accord du 4 juin 1949.

Quant aux échanges de la Suisse avec les territoires d'outre-mer, l'arrangement suivant a été convenu :

Les reliquats existant dans les différents territoires au 31 mai 1950 pourront être utilisés pendant la période supplémentaire de trois mois et s'ajouteront ainsi aux 3/12 alloués respectivement à chaque territoire. A l'exception des tissus

Les reliquats existant dans les différents territoires au 31 mai 1950 pourront etre utilises pendant la periode supplementaire de trois mois et s'ajouteront ainsi aux 3/12 alloués respectivement à chaque territoire. A l'exception des tissus, des broderies, des articles de confection et des montres qui font l'objet, pour certains territoires déterminés, de crédits nommément spécifiés, les demandes des importateurs pourront être formulées dans le cadre d'un poste divers général pour chaque territoire, ce qui permettra éventuellement l'importation de produits non spécifiés dans la liste B de l'accord du 4 juin 1949.

A l'exportation de Suisse en France, les contingents se trouvent également augmentés de 3/12 des contingents de base du précédent accord. En outre, les autorités suisses ont donné leur accord à un viren.ent de 15.000 hectolitres du contingents de viren de ment de viren de viren de ment de viren de vir

gent de vin de marque sur le contingent de vin d'appellation contrôlée.

Avis aux importateurs en France de produits suisses

Le Journal officiel du 8 juin 1950 détermine les modalités selon lesquelles s'opérera la délivrance des licences d'impor-

tation afférentes aux contingents supplémentaires indiqués ci-dessus.

Pour éviter toute perte de temps, nous indiquons simplement, ci-dessous, le numéro d'ordre dans la liste B des différents postes (la nomenclature intégrale des postes de la liste B a été publiée dans le numéro de juin 1949 de cette Revue, p. 181), étant bien entendu que les organes de notre compagnie (siège, secrétariats de sections, bureau en Suisse) sont à l'entière disposition de nos membres pour leur donner tous renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

1º Produits importés sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation

Les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits seront valablement reçues à l'Office des changes (Sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9°), à partir du 23 juin 1950.

Numéros des postes

259*	286	297	313	333*	354*	377	388	400	412*	428*	442
261	288	298	314	334*	356*	378	391	402*	414b*	429*	453a*
264	291	299	318*	335*	362	379	393*	403*	417*	435	453b
275	293	300	319*	336*	371*	380	394*	404*	419b	436	456*
280	294	307	320*	341*	372*	381	395*	409	421*	437	457a*
281	295	308	328*	345*	373*	382a	396*	410	422*	439*	458*
285	296	309	329*	347*	376	382b*	399*	411	424	441*	

2º Produits importés sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres)

Les demandes d'autorisation d'importation qui feront l'objet d'un examen simultané devront être déposées à l'Office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9°), avant les dates et heures suivantes :

a) 23 juin 1950, à 17 h. 30, dernier délai :

Numéro du poste : 260*, fromage.

b) 28 juin 1950, à 17 h. 30, dernier délai:

Numéros des postes

257 272 273* 274* 277*	278 279 303 311 312*	337* 339* 342* 349 353	361a* 361b* 364* 365* 367*	368* 369* 374 375 386	387 389 392 397 398*	414a* 415* 418 419a 420	423 425 426 427 430	431 432 433 434 438	444 445 446 447 448	449 451 459a* 460
------------------------------------	----------------------------------	------------------------------------	----------------------------------------	-----------------------------------	----------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	---------------------------------	----------------------------

N.-B. — Les postes en regard desquels figure un astérisque font l'objet, dans l'avis au Journal officiel, de mention particulière relative soit au mode de répartition envisagé, soit à la constitution des dossiers. Ceux de nos membres qui n'auraient pas le Journal officiel en leur possession pourront s'adresser aux organes de notre compagnie qui les renseigneront à ce sujet.